



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Tableau des garanties

CCN du Commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237)

Personnel cadre

Date d'effet au 1^{er} janvier 2024

Garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Option 1	
Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	260 % du salaire de référence
Marié, concubin, pacsé sans personne à charge	350 % du salaire de référence
Célibataire, veuf, divorcé, marié avec une personne à charge ou plus	435 % du salaire de référence
Majoration du capital décès en cas d'accident	
Majoration du capital décès	50 % du capital décès (*)
Double effet	
Capital en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou du concubin	100 % du capital décès (**)
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès (**)
Frais d'obsèques	
En cas de décès du participant, de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin ou de l'un de ses enfants à charge de plus de 12 ans (****)	200 % PMSS
Option 2	
Capital décès	
Quelle que soit la situation de famille	260 % du salaire de référence
Double effet	
Capital en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou du concubin	100 % du capital décès (**)
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès (**)
Rente éducation OCIRP	
Jusqu'au 16 ^e anniversaire	15 % du salaire de référence (***)
Au-delà et jusqu'au 26 ^e anniversaire	20 % du salaire de référence (***)
Rente handicap OCIRP	
Rente viagère en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié décédé ayant un enfant handicapé	682 € / mois
En cas de décès du participant, de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin ou de l'un de ses enfants à charge de plus de 12 ans (****)	200 % PMSS

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(*) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.

(**) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge et à l'exclusion de la majoration éventuelle pour décès accidentel.

(***) Le montant mensuel de la rente d'éducation ne peut être inférieur à 100 €.

(****) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Maintien de salaire

Ancienneté du salarié	Maladie ou accident d'origine non professionnelle			Accident du travail ou maladie professionnelle ou accident de trajet	
	Délai de carence	1 ^{re} période Indemnisation à 90 %	2 ^e période Indemnisation à 66,66 %	1 ^{re} période Indemnisation à 90 %	2 ^e période Indemnisation à 66,66 %
0 à 1 an	-	-	-	40 jours	30 jours
1 an	7 jours	30 jours	30 jours	40 jours	30 jours
3 ans	7 jours	40 jours	30 jours	50 jours	40 jours
5 ans	5 jours	50 jours	40 jours	60 jours	50 jours
10 ans	2 jours	60 jours	50 jours	70 jours	60 jours
15 ans	2 jours	70 jours	60 jours	80 jours	70 jours
20 ans	2 jours	80 jours	70 jours	90 jours	80 jours
25 ans	2 jours	90 jours	90 jours	100 jours	90 jours

Maintien de salaire (garantie de ressources) et Maternité

Garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Garantie de ressources	
Selon la nature de l'arrêt de travail et l'ancienneté du salarié	Voir tableau ci-dessus
Maternité	
En cas d'arrêt de travail pour maternité (**)	Maintien intégral du salaire
Incapacité temporaire de travail	
En relais du maintien de salaire, ou à l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail, pour les participants n'ayant pas l'ancienneté requise d'un an pour bénéficier du maintien de salaire (***)	66,66 % du salaire de référence
Incapacité permanente	
Incapacité de 1 ^{re} catégorie	44 % du salaire de référence (****)
Incapacité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	66 % du salaire de référence (****)
Incapacité permanente professionnelle	
Taux d'incapacité compris entre 33 % inclus et 66 %	3/2 N x (66 % du salaire de référence - pension d'invalidité brute 2 ^e catégorie de la Ss reconstituée)
Taux d'incapacité supérieur ou égale à 66 %	66 % du salaire de référence (*****)

N = Taux d'incapacité permanente professionnelle.

(*) Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, et/ou des autres ressources que le participant perçoit.

(**) Sous condition d'ancienneté d'un an au jour de l'arrêt de travail.

(***) En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire, la prestation est versée à l'issue de la franchise de la Sécurité sociale.

(****) Sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.

(*****) Sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale et éventuellement de la rémunération de l'activité partielle du participant perçue au cours de la période de prestations